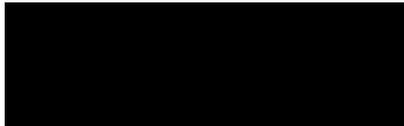


Québec, le 6 mai 2020



Objet : Votre demande d'accès aux documents
N/D : DA-2020-2021-0003

Monsieur

Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 7 avril dernier, visant à obtenir tout document, correspondance, analyse ou courriel concernant la subvention accordée à la Société en commandite TerminalGrains.Ag (La Coop Fédérée) ainsi que celle accordée à l'Autorité portuaire de Québec dans le cadre du *Programme de soutien aux investissements dans les infrastructures de transport maritime (PSIITM)*. Plus précisément vous désiriez obtenir :

- la demande de subvention;
- la lettre d'engagement de contribution financière du ministère des Transports du Québec signé par le ministre;
- la lettre de conditions précisant les conditions du versement de la contribution financière du Ministère signé par le Directeur du transport maritime et aérien;
- le consentement de l'entreprise à ces conditions.

De plus, vous désiriez savoir :

- comment le Ministère s'assure-t-il du respect des lois et règlements du Québec en matière d'environnement avant l'autorisation ou le versement de la subvention?
- est-ce qu'un avis est demandé au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à cet égard?

Vous trouverez ci-joint les lettres d'engagement ainsi que les lettres de conditions relatives aux subventions accordées à ces deux organismes. Toutefois, certaines informations contenues dans ces documents ont été caviardées puisqu'il s'agit de renseignements appartenant à des tiers qui ne peuvent être divulgués sans leur consentement, et ce, conformément aux articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

Nous vous invitons également à consulter les liens Internet suivants :

<https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/aide-finan/programmes-aide/Pages/Programme-soutien-investissements-infrastructures-transport-maritime.aspx>

<http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2606056229>

Par ailleurs, les autres documents recensés et qui répondent au libellé de votre requête sont constitués, en substance, de renseignements financiers et techniques appartenant au Ministère, de renseignements appartenant à des tiers, d'avis et de recommandations faits depuis moins de 10 ans ainsi que de documents appartenant au ministre ou à son cabinet. Par conséquent, ces documents ne peuvent vous être communiqués, et ce, conformément aux articles 14, 22, 23, 24, 34 et 37 de la Loi sur l'accès.

De plus, certains documents relèvent davantage de la compétence du ministère de l'Économie et de l'Innovation conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès. Dans les circonstances, vous devez adresser votre requête à la responsable de la Loi sur l'accès de cet organisme, aux coordonnées suivantes :

Madame Marie-Claude Lajoie
Responsable de l'accès aux documents
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
710, place D'Youville, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : 418 691-5656
accesinformation@economie.gouv.qc.ca

Enfin, voici les réponses à vos questionnements :

1. Comment le Ministère s'assure-t-il du respect des lois et règlements du Québec en matière d'environnement avant l'autorisation ou le versement de la subvention?

Tel que mentionné dans la lettre de condition, il incombe au bénéficiaire de s'assurer de respecter les lois, les règlements et les normes en vigueur au Québec et veiller à ce qu'il en soit de même pour l'exécution de tout contrat accordé aux fins de la réalisation du Projet. En cas de non-respect de l'une de ces conditions, le ministre peut :

- transmettre un avis au bénéficiaire lui demandant de remédier au défaut dans le délai mentionné à l'avis (ce délai doit être égal ou supérieur à 30 jours);
- réviser le niveau de l'aide financière et en aviser le bénéficiaire;
- suspendre le versement de l'aide financière;
- exiger le remboursement de l'aide financière versée, notamment dans le cas où celle-ci est non utilisée aux fins du Projet ou détournée de ses fins.

De même, tout versement de subvention est préalablement soumis à la compensation par Revenu Québec, tel que prévu par la Loi sur l'administration fiscale.

2. Un avis est-il demandé au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à cet égard?

Le Ministère demandera un avis au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour s'assurer que ces deux projets respectent les lois et règlements du Québec auxquels sont assujettis les bénéficiaires de l'aide financière.

En terminant, vous trouverez, également annexés à la présente, l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi sur l'accès ainsi que les extraits de la loi sur les dispositions invoquées.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes
publics et sur la protection des
renseignements personnels,



Debra Dollard

p. j.